

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°30-2017-027

**GARD** 

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2017

# Sommaire

Centre Hospitalier Ales-Cevennes	
30-2017-01-02-011 - N°522 Décision Dr Bentahar chef pole chirurgie (1 page)	Page 3
D.T. ARS du Gard	
30-2017-02-21-003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un	
logement se trouvant au 1er étage de l'immeuble situé 9 rue du Château à COMPS (9	
pages)	Page 5
DDTM 30	
30-2017-02-23-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°DDTM-SEF-2016-0095 du 23 mai 2016	
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées	
nuisibles (8 pages)	Page 15
30-2017-02-23-003 - Arrêté n°DDTM-SEF-2017-0122 du 23 février 2017 portant	
autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque	
pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 10	
septembre 2017 (4 pages)	Page 24
30-2017-02-22-001 - Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de la Fédération	
du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique (3 pages)	Page 29
30-2017-02-22-002 - Commune de Garons prorogation ZAC des Amoureux (2 pages)	Page 33
PREFECTURE	
30-2017-02-23-004 - AP cand pour RAA (2 pages)	Page 36
30-2017-02-10-005 - CABINET MARTINUZZI (2 pages)	Page 39
30-2017-02-17-014 - NF COMPTABILITE (2 pages)	Page 42
Préfecture du Gard	
30-2017-02-22-003 - AP APPP ZAC Mezeirac à marguerittes (8 pages)	Page 45
30-2017-02-24-002 - AP organise concertation public CO Nîmes (3 pages)	Page 54
30-2017-02-24-001 - Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M. Bernard ROTH,	
chef cuisinier dans l'établissement "La Belle Vie" sis à ST HILAIRE D'OZILHAN (2	
pages)	Page 58
30-2017-02-20-004 - Arrêté portant désignation du président et des vice-présidents du	
CDPMEM du Gard (2 pages)	Page 61

# Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2017-01-02-011

# N°522 Décision Dr Bentahar chef pole chirurgie

désignation Dr BENTAHAR chef de pôle chirurgie



RC/FA/AB

# **DECISION N°522**

# NOMINATION D'UN CHEF DE POLE

# Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Vu les articles D.6146-1 et R.6146-2 du Code de la Santé Publique, Vu la proposition faite par la Présidente de la commission médicale d'établissement,

## DECIDE

## Article 1

Le **Docteur Khalil BENTAHAR** est nommé **chef du Pôle Chirurgie** pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

# Article 2

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant l'autorité administrative et devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION

Fait à Alès, le 2 janvier 2017

Le Directeur

Roman CENCIC

#### Copie:

- intéressé
- DRHF
- Trésorerie
- Présidente de CME

# D.T. ARS du Gard

30-2017-02-21-003

# Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement se trouvant au 1er étage de l'immeuble situé 9 rue du Château à COMPS

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement se trouvant au 1er étage de l'immeuble situé 9 rue du Château à COMPS



# PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale du Gard

Nîmes le 21 FEV. 2017

#### ARRETE Nº

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement se trouvant au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble situé 9 Rue du Château à COMPS

# Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4;

Vu le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'Arrêté Préfectoral N° 30-2016-08-19-001 du 19 août 2016 ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis le 11 octobre 2016, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

Considérant que le mauvais état du logement susvisé est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- l'absence de moyen de chauffage;
- les risques d'électrisation ;
- la destruction du coin cuisine et les fuites sur canalisations ;
- les revêtements muraux dégradés ;
- la déficience du système de ventilation ;

Considérant que le logement est occupé par la famille CHNITAH :

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement susvisé;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST;

6 rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2 Tél.: 04.66.76.80.00 – Fax: 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

# Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

## **ARTICLE 1:**

Est déclaré insalubre à titre remédiable, le logement se trouvant au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble situé 9 Rue du Château à COMPS, sur la parcelle cadastrée C 854. Ce logement est la propriété de Monsieur CORTES Auguste domicilié 6 Rue de l'Enclos à COMPS.

## **ARTICLE 2:**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- mise en place d'un système de chauffage fixe adapté aux performances thermiques et aux volumes de chauffe ;
- mise en sécurité de l'installation électrique;
- suppression de toutes causes d'humidité;
- mise en place des installations nécessaires pour le coin cuisine :
- traitement des revêtements des murs afin de permettre un entretien aisé ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux, et ce, <u>conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 1982</u>;
- réfection des murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 3:**

La mainlevée de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Il appartiendra au propriétaire du logement ou ses ayants droits d'informer l'Agence Régionale de Santé de l'achèvement des travaux.

Il devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

## **ARTICLE 4:**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, ce logement est interdit à l'habitation, à titre temporaire, pendant la durée des travaux. Cette interdiction devra intervenir au départ des occupants, et au plus tard dans <u>un délai de 4 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté.

# **ARTICLE 5**:

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, il dispose d'un <u>délai de 2 mois pour informer le Préfet, de l'offre d'hébergement</u> qu'il a faite aux occupants du logement, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L521-3-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué par la collectivité publique ou le Préfet, à ses frais.

# **ARTICLE 6**:

Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de ce logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

# **ARTICLE 7:**

Avant toute nouvelle réoccupation du logement, le propriétaire et/ou ses ayants droit devront, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la bonne réalisation des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Le propriétaire et/ou ses ayants droits devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

## **ARTICLE 8:**

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues par l'article L1331-29 du Code de la Santé Publique.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

## ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de COMPS, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 10:**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de COMPS, au Président de la Communauté de Communes du PONT DU GARD, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la Chambre Départementale des Notaires.

## **ARTICLE 11:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 Avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

# **ARTICLE 12**:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de COMPS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet, le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH Article L.111-6-1 du CCH

#### ANNEXE

#### Article L1337-4

(Ordonnance nº 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005) (Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants:
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier: Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
- II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006) (Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

# CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

#### Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 l Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

#### Sont interdites:

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

# **DDTM 30**

# 30-2017-02-23-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°DDTM-SEF-2016-0095 du 23 mai 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles



# PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt Unité chasse Coordination des polices de l'environnement Nîmes, le 2 3 FEV. 2017

#### ARRETE Nº DDTM-SEF-2017-0121

modifiant l'arrêté n°DDTM-SEF-2016-0095 du 23 mai 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2016-2017 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2016-0095 du 23 mai 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2016-2017 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2016-05-23-007;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- DL-38-1 du 27 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016- DL-38-1;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – <a href="https://www.gard.gouv.fr">www.gard.gouv.fr</a>
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 24 janvier 2017;

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en sa formation spécialisée le 24 janvier 2017;

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 26 janvier 2017 au 16 février 2017 inclus et l'absence d'observations formulées pendant la période de consultation;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant la prolifération de l'espèce "sus scrofa", communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

Considérant que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative et quelquefois anormalement pléthorique dans le département et que leur inscription en tant que nuisibles dans le département du Gard est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant la nécessité de modifier l'étendue géographique du classement nuisible pour l'espèce « sus scrofa » communément appelée sanglier, en raison des très importants dégâts occasionnés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard et du risque pour la sécurité publique,

#### ARRETE

#### Article 1er:

Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2016-0095 du 23 mai 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2016-2017 dans le département du Gard, est modifié pour l'espèce sanglier (sus scrofa) comme suit :

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – <a href="https://www.gard.gouv.fr">www.gard.gouv.fr</a>
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

	Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique Autre mode de destruction	
Sanglier (sus scrofa)	Sur les communes suivantes de l'unité de gestion du sanglier (UG) 21 : Colognac, Lasalle, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Jean-du-Gard, Thoiras, Vabres	Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	é lendemain	- les règles de sécurité de la chasse et de gestion de battue définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir	
	Sur les communes suivantes de l'UG 31 : Potelières, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Denis, Saint-Victor-de-Malcap, Les Mages		de clôture générale de la chasse au 31 mars 2017		
	Dans les unités de gestion (UG) du sanglier suivantes:  UG 1: Aigues-Mortes, Aimargues, Beauvoisin, Le Cailar, Générac, Le Graudu-Roi, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert		au plus tard, sans formalité  en raison des dégâts causés par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque		
	<u>UG 2</u> : Aigues-Vives, Aubais, Aubord, Aujargues, Bernis, Boissières, Calvisson, Codognan, Congéniès, Gallargues-le- Montueux, Junas, Langlade, Milhaud, Montpezat, Mus, Nages-et-Solorgues, Saint-Dionisy, Sommières, Souvignargues, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac, Villevieille				
	UG 3: Beaucaire, Bellegarde, Bouillargues, Caissargues, Comps, Fourques, Garons, Jonquières-Saint-Vincent, Manduel, Meynes, Montfrin, Redessan, Théziers, Rodilhan		pour la sécurité publique	la sécurité	
	UG 4: La Calmette, Caveirac, Clarensac, Dions, Gajan, Nîmes, Parignargues, La Rouvière, Sainte-Anastasie, Saint-Côme-et- Maruejols				
	<u>UG 5</u> : Brouzet-les-Quissac, Conqueyrac, Corconne, Liouc, Pompignan, Quissac, Saint-Hippolyte-du-Fort, Sauve				
	UG 6: Aspères, Bragassargues, Cannes-et- Clairan, Carnas, Fontanes, Gailhan, Lecques, Logrian-Florian, Orthoux- Sérignac-Quilhan, Puechredon, Saint- Clément, Saint-Théodorit, Salinelles,		4		

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – <a href="www.gard.gouv.fr">www.gard.gouv.fr</a>
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 ets d'euro la minute depuis un poste fixe

Sardan, Vic-le-Fesq

<u>UG 7</u>: Boucoiran et Nozières, Combas, Crespian, Domessargues, Fons, Maruejolsles-Gardon, Mauressargues, Montignargues, Montmirat, Moulézan, Saint-Bauzely, Saint-Benezet, Saint-Genies-de-Malgoires, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet, Montagnac

<u>UG 8</u>: Bezouce, Blauzac, Cabrières, Collias, Lédenon, Marguerittes, Poulx, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Gervasy, Sanilhac-Sagriès, Sernhac

<u>UG 9</u>: Les Angles, Aramon, Montfaucon, Pujaut, Roquemaure, Saint-Geniès-de-Comolas, Sauveterre, Saze, Vallabrègues, Villeneuve-les-Avignon

UG 10: Argilliers, Castillon-du-Gard, Domazan, Estézargues, Flaux, Fournès, Lirac, Montaren-et-Saint-Médiers, Rochefort-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Maximin, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Tavel, Uzès, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

<u>UG 11</u>: Arpaillargues-et-Aureillac, Aubussargues, Bourdic, Collorgues, Garrigues-Sainte-Eulalie, Saint-Chaptes, Saint-Dézéry, Serviers-et-Labaume

<u>UG 12</u>: Brignon, Castelnau-Valence, Cruviers-Lascours, Deaux, Martignargues, Méjannes-les-Alès, Monteils, Moussac, Ners, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Vénézobres

<u>UG 13</u>: Aigremont, Anduze, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Canaules-et-Argentières, Cardet, Cassagnoles, Générargues, Lédignan, Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Pin,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Saint-Nazaire-des-Gardies, Savignargues, Tornac

<u>UG 14</u>: Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Monoblet, Saint-Félixde-Pallières

<u>UG 23</u>: Alès, Rousson, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Privat-des-Vieux, Salindres

<u>UG 24</u>: Aigaliers, Allègre, Barjac, Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, Euzet-les-Bains, Foissac, Fonssur-Lussan, Goudargues, Lussan, Méjannes-le-Clap, Mons, Montclus, Navacelles, Les-Plans, Rivières, Rochegude, Saint-Andréde-Roquepertuis, Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avéjan, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Privat-de-Champclos, Servas, Seynes, Tharaux, Vallérargues, Verfeuil

<u>UG 25</u>: La Bastide-d'Engras, Cavillargues, Fontarèches, Pougnadoresse, La Roque-sur-Cèze, Sabran, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Marcel-de-Careiret, Tresques, Vallabrix

<u>UG 26</u>: La Capelle-et-Masmolène, Connaux, Gaujac, Le Pin, Pouzilhac, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Paul-les-Fonts

<u>UG 27</u>: Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-l'Ardoise, Orsan, Saint-Etienne-des-Sorts, Vénéjan

<u>UG 28</u>: Aigueze, Carsan, Cornillon, Le Garn, Issirac, Laval-Saint-Roman, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Salazac

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sur autorisation délivrée par la DDTM:

ACCA de Vic-le-Fesq (UG 6),

" Saint-Privat " à Vers-Pont-du-Gard (UG 10),

" Coste-Belle domaine du Luc " à Campestre-et-Luc (UG 17),

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – <a href="https://www.gard.gouv.fr">www.gard.gouv.fr</a>
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

"Fraisse " à Revens (UG 18), ACCA de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (UG 21), ACCA de Branoux-les-Taillades (UG 22), ACCA de Laudun-l'Ardoise (UG 27), ACCA le Chambon (UG 32)," Cessous " à Portes (UG 32)		
Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sous réserve de la modification de l'acte d'institution de la réserve en faveur de la régulation des nuisibles et sur autorisation individuelle délivrée par la DDTM:  " Camp des Garrigues " à Nîmes (UG 4),  " Camasso " à Rogues (UG 17),  " Beauchamp " à Pont-Saint-Esprit (UG 28),  " Trébiol " à Peyremale, Portes, Le Chambon (UG 31 et 32)		

#### Article 2:

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des animaux nuisibles.

#### Article 3:

Le reste de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2016-0095 du 23 mai 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2016-2017 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement, est sans changement.

#### Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Piégeurs agréés, le Directeur du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, jou d'hogation,

La Chef de l'Inte Chasse et Polices de l'Environnement

Lolita ARRIGHI

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – <a href="https://www.gard.gouv.fr">www.gard.gouv.fr</a>
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

La Chel de Africa (se secondo el Propose de la Propose de Constituente de la Propose d

# **DDTM 30**

# 30-2017-02-23-003

Arrêté n°DDTM-SEF-2017-0122 du 23 février 2017 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 10 septembre 2017



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 2 3 FEV. 2017

Service environnement et forêt Unité chasse coordination des polices de l'environnement

## ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0122

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 10 septembre 2017

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du Code de l'Environnement;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2017-01-27-001 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 et abrogeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2016-0094 du 26 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-0193 du 7 septembre 2016 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- DL-38-1 du 27 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016- DL-38-1;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 25 avril 2012 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – <a href="https://www.gard.gouv.fr">www.gard.gouv.fr</a>
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Considérant les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage évoluant en zone urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour des raisons de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, ou pour abréger le cas échéant les souffrances d'un animal blessé, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zones urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques pour la santé publique ou des dégâts sur les animaux d'élevage lorsque la présence de renard est constatée en zones urbaine et périurbaine, dans les poulaillers ou sur les terrains d'élevages professionnels,

#### ARRETE

#### Article 1er:

Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont autorisés, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 10 septembre 2017 inclus, à détruire ou capturer les animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones urbaine et péri-urbaine des communes du département du Gard, et à proximité des axes de transport, afin de faire cesser les risques pour la sécurité publique ou les dégâts sur les biens que leur présence génère.

Les espèces concernées sont les espèces de gibier suivantes :

- le sanglier (Sus scrofa),
- le cerf (Cervus elaphus),
- le chevreuil (Capreolus capreolus),
- le daim (Dama dama),
- le blaireau (Meles meles).

Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont autorisés également à détruire ou capturer des individus de l'espèce renard (*Vulpes vulpes*) responsables de dégâts dans les poulaillers ainsi que sur les terrains d'élevages professionnels ou en zones urbaine et périurbaine pour des raisons de santé publique (zoonoses).

#### Article 2:

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir. Elles informent le maire de la commune ou les propriétaires concernés par ces interventions ainsi que les services de la gendarmerie, de la police nationale ou de la police municipale qu'elles peuvent solliciter en cas de besoin.

#### Article 3:

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. Seules les personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> peuvent utiliser une arme.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – <a href="https://www.gard.gouv.fr">www.gard.gouv.fr</a>
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

#### Article 4:

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits sera obligatoirement complété et renvoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. La personne à qui l'animal est remis devra assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

#### Article 5:

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> établissent un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service environnement et forêt.

#### Article 6:

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-0193 du 7 septembre 2016 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2017 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Pour le Directeur,le Chef de service par intérim,

La Chef de l'Unité Chasse et Polices de l'Environnement

-olita ARRIGH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

# **DDTM 30**

# 30-2017-02-22-001

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique



# PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

2 2 FEV. 2017

Service Eau et Inondation Instruction Pêche et Financement Réf.: SEI/CSS/JB/2017/ N° Affaire suivie par: Jeannine BERNARD Tél: 04 66 62 64 63 Courriel: jeannine.bernard@gard.gouv.fr

#### ARRETE Nº

Portant agrément du Président et du Trésorier de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.434-3 à L.434-5 et R.434-25 à R.434-36 du Code de l'Environnement relatifs à l'organisation de la pêche de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

 $\mathbf{Vu}$  la circulaire 02/2013 de la Fédération Nationale de la Pêche en France et de la protection du milieu aquatique du 30 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 approuvant les nouveaux statuts de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 30-2016-04-01-003 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant agrément du président et du trésorier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – <a href="https://www.gard.gouv.fr">www.gard.gouv.fr</a>
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Vu** l'arrêté modificatif n° 30-2017-02-01-001 1<sup>er</sup> février 2017 portant retrait d'agrément du trésorier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration ayant procédé à l'élection du bureau le vendredi 10 février 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant que la Fédération Départementale du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a transmis le procès-verbal du conseil d'administration relatif à l'élection des membres du bureau ainsi que les fiches de renseignements établies respectivement par son président et son trésorier ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation;

# **ARRETE**

#### Article 1er:

L'agrément prévu aux articles R.434-27 et R.434-33 du code de l'environnement est accordé à M. Joël MARTIN et M. Claude CHABANEL, respectivement président et trésorier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du code de l'environnement.

#### Article 2:

Les arrêtés N° 30-2016-04-01-003 du 1<sup>er</sup> avril 2016 et N° 30-2017-02-01-001 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant agrément du président et du trésorier pour le premier, et retrait d'agrément du trésorier pour le second, sont abrogés.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

#### Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sur le site internet de la préfecture du Gard : <a href="https://www.gard.gouv.fr">www.gard.gouv.fr</a>.

#### Article 4:

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

#### Article 5:

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux AAPPMA "La Gaule Aramonaise" à ARAMON et "Les Riverains Montfrinois" à MONTFRIN.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeu des Territories des Territories de Gard

André HORT

89 rue Wéber -- 30907 NIMES CEDEX
Tél: 04.66.62.62.00 -- Fax: 04.66.23.28.79 -- www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard: 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

# DDTM 30

30-2017-02-22-002

Commune de Garons prorogation ZAC des Amoureux



# PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Inondation

## ARRETE PREFECTORAL nº

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 30-2016-07-01-002 de prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre des articles 7 et 8 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant

ZAC Carrière des Amoureux – commune de Garons

#### Le Préfet du Gard

# Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-1;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014;

Vu le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment les articles 7 et 8;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par SPL AGATE en date du 21/04/2016, enregistrée sous le n° 30-2016-00147 concernant l'opération ZAC Carrière des amoureux :

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

**Vu** l'arrêté préfectoral  $n^{\circ}2016 - DL - 38-1$  du 27 septembre 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM);

Vu la décision n°2016 – AH – AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015-DL-38-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-07-01-002 portant prorogation du délai d'instruction ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 25 janvier 2017 :

Vu la demande de compléments du 31 janvier 2017;

Considérant que l'instruction du présent dossier nécessite un délai supplémentaire lié à l'examen des compléments sollicités en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 janvier 2017,

**Considérant** de ce fait qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour l'analyse de la complétude et de la recevabilité à celui prévu par l'article 8 – V du décret n° 2014-751 du 01/07/2014.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

#### ARRETE

# Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 section 4- 1 du chapitre 1 er du titre 1 er du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par SPL AGATE en date du 21/04/2016, enregistrée sous le n° 30-2016-00147 concernant l'opération suivante :

# ZAC Carrière des amoureux

est porté de 6 mois et demi à 8 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif.

#### Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement.
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### Article 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de GARONS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie GARONS.

A Nîmes, le 2 2 FEV. 2017

Pour le Prefet et par délégation La Chef du Service Eau et Inondation

Francoise TROMAS

# **PREFECTURE**

30-2017-02-23-004

# AP cand pour RAA

AP état des candidatures municipale partielle complémentaire de Collorgues



#### Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf.: DRLP/BEAGT/BM/AP Etat Candidats
Affaire suivie par : Bernadette MOURE
20 04 66 36 41 82
10 04 66 36 41 76

 $M\'el: \underline{bernadette.moure@gard.gouv.fr}$ 

Le BEAGT est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30 Permanence téléphonique « associations » les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19 Nîmes, le 23 février 2017

Arrêté nº

Portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture pour les premier et deuxième tours de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de COLLORGUES des dimanches 12 et 19 mars 2017

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L.255-3, L.255-4 et R.28,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la circulaire NOR: INTA 1327826C du ministre de l'Intérieur, du 12 décembre 2013, relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire NOR : INTA/1211118/C du ministre de l'Intérieur, du 3 décembre 2012, relative à l'organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-01-30-004 du 30 janvier 2017 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de COLLORGUES, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: L'état définitif des candidatures enregistrées à la préfecture du Gard, le jeudi 23 février 2017 à 18 heures, pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 12 mars 2017, de la commune de COLLORGUES, afin d'y pourvoir 2 sièges de conseiller municipal, est le suivant :

- Eric CARDONNEL,
- Bruno CRISTOFOLI,
- Denis EVESQUE,
- Christophe LEMAIRE,
- Stéphane PANTEL.
- Micheline REGHENAS,
- Marie-Ange TAUS.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

<u>Article 2</u>: Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique de candidats.

<u>Article 3</u>: Le nombre de candidats enregistrés pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin (7) étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir (2), aucune nouvelle déclaration de candidature ne sera enregistrée pour le 2<sup>ème</sup> tour.

Les candidats non élus au 1er tour seront automatiquement candidats au second tour.

Article 4: - le secrétaire général de la préfecture du Gard,

- le premier adjoint au maire chargé de l'intérim des fonctions de maire de Collorgues,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Collorgues.

Le Préfet,

Pour le Préfet, le secrétaire général

François LALANNE

# **PREFECTURE**

30-2017-02-10-005

# **CABINET MARTINUZZI**

agrément de domiciliataire d'entreprises



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme Réf: DRLP/BEAGT/NR/N°1 Affaire suivie par: Nelly RANNOU 04 66 36 41.93 Mél: nelly.rannou@gard.gouv.fr

Le BEAGT est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30 Permanence téléphonique associations » les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19 Nîmes, le 10 FEV. 2017

Arrêté nº

Portant agrément de domiciliataire d'entreprises.

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 123-11.3 et suivants – R 123-166.1 et suivants,

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43,

Vu l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des Métiers,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marc MARTINUZZI, gérant de la SAS « Cabinet Martinuzzi et fils », qui sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises pour la société sise 362 rue Georges Besse - Parc Georges Besse - 30000 Nîmes,

Vu les pièces jointes au dossier,

Considérant les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1er: L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à Monsieur Jean-Marc MARTINUZZI, gérant de la SAS « Cabinet Martinuzzi et fils » pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du Préfet du Gard dans un délai de deux mois.

Article 3: Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le Code du Commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

Article 5: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification; le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

#### Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, Monsieur Jean-Marc MARTINUZZI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture.

te secrétaire général
François LAANNE

# **PREFECTURE**

30-2017-02-17-014

## NF COMPTABILITE

agrément de domiciliataire d'entreprises



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme Réf : DRLP/BEAGT/NR/N°1 Affaire suivie par : Nelly RANNOU © 04 66 36 41.93

Mél: nelly.rannou@gard.gouv.fr

Le BEAGT est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30 Permanence téléphonique associations » les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19 Nîmes, le 17 FEV. 2017

Arrêté nº

Portant agrément de domiciliataire d'entreprises.

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 123-11.3 et suivants – R 123-166.1 et suivants,

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43,

Vu l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des Métiers,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marc MARTINUZZI, gérant de la SAS « N.F COMPTABILITE », qui sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises pour la société sise 254 route de Rouquairol 30900 NIMES,

Vu les pièces jointes au dossier,

Considérant les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél :  $0.820.09.11.72~(0.118~\mbox{€}\,/~\mbox{minute}$  depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1er: L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à Monsieur Jean-Marc MARTINUZZI, gérant de la SAS « N.F COMPTABILITE » pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du Préfet du Gard dans un délai de deux mois.

Article 3 : Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le Code du Commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

#### Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, Monsieur Jean-Marc MARTINUZZI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture.

Le Sous Préfet d'Alès,

Le Préfet, P/ Le Préfet,

Olivier DELCAYROU

## Préfecture du Gard

30-2017-02-22-003

# AP APPP ZAC Mezeirac à marguerittes

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser des opérations de sondages géotechniques et de relevés préalables à ce projet de ZAC MEZEIRAC à Marguerittes



Préfecture

Nîmes, le 22 FEV. 2017

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

## ARRETE N° 30-2017portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 :

Vu l'approbation du bilan de la concertation par arrêté et du dossier de création de la ZAC « MEZEIRAC » sur la commune de Marguerittes par délibération du conseil municipal du 10 février 2016,

Vu le lancement des études pré-opérationnelles, confiées à la Société Publique Locale d'Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire AGATE par contrat de concession d'aménagement arrêté par délibération du conseil municipal le 05 octobre 2016;

Vu la demande reçue en préfecture le 25 janvier 2017 et les documents annexés, adressés par la SPL Agate, concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC « MEZEIRAC», en vue d'autoriser son personnel ainsi que celui des entreprises ou organismes agissant pour son compte, à pénétrer sur les propriétés privées de certaines parcelles de la commune afin de procéder à des opérations de sondages géotechniques et de relevés préalables au projet de ZAC de « MEZEIRAC»;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations;

Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9 Tél : 0.820,09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

#### ARRETE:

### Article 1:

Les agents de la SPL AGATE ainsi que le personnel des entreprises ou organismes agissant pour son compte, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre du territoire de la commune de Marguerittes tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté, afin de procéder aux opérations de sondages géotechniques et de relevés préalables au projet de ZAC de « MEZEIRAC».

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées sur la Commune de Marguerittes.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation, locataires, gardiens, régisseurs de terrains par le maître d'ouvrage, des travaux.

Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

### Article 2:

Le présent arrêté n'est valable qu'après avoir été affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Marguerittes.

Il devra par ailleurs être notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires ou ayants droit, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs de terrains, cinq jours au moins avant l'introduction dans les propriétés.

Chacun des agents de la SPL AGATE (ou des entreprises ou organismes agissant pour son compte) chargé des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

#### Article 3:

Le maire de la commune traversée est invité à prêter au besoin son concours et son appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

### Article 4:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la SPL AGATE. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9 Tél :  $0.820.09.11.72~(0.118~\mbox{€}\,/\mbox{minute depuis une ligne fixe})$  – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

2

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification.

### Article 5:

Le présent arrêté est valable pour une période d'un an à compter de sa signature.

### Article 6:

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.

## Article 7:

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire de la commune de Marguerittes qui en dressera procèsverbal.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Monsieur le directeur de la SPL AGATE, concessionnaire,
- Monsieur le maire de Marguerittes,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet, le secrétaire général

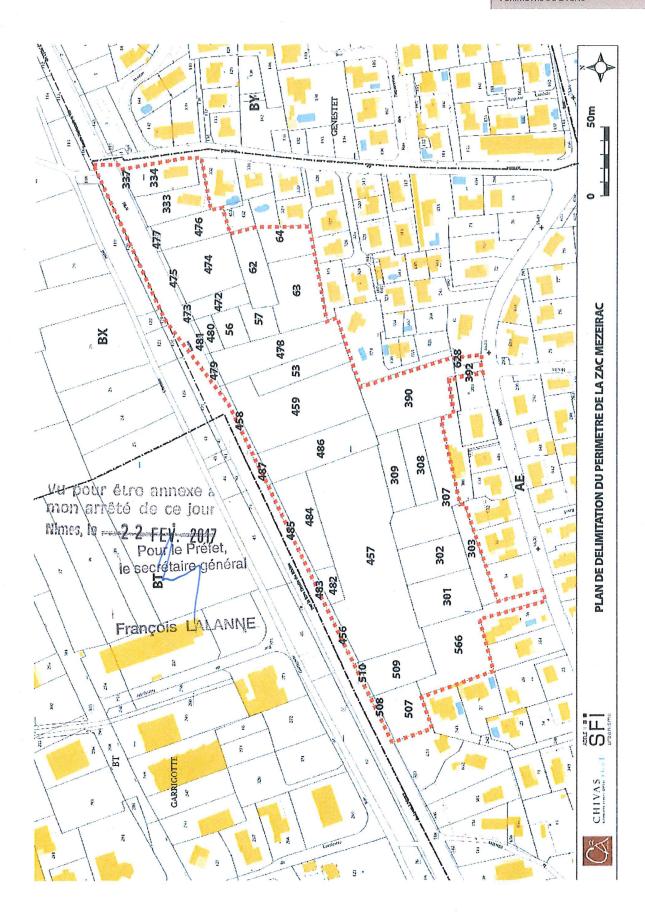
François LALANNE

Section	N°	Nature	Lieu-Dit	Propriétaire cadastral	Contenance cadastrale
AE	507	Verger	MEZEIRAC NORD 30320 MARGUERITTES	MME MONZO NEE JULIEN NADINE M MONZO JACQUES 162, route de Sauve – 30000 NIMES	0ha10a91ca
AE	509	Verger	MEZEIRAC NORD 30320 MARGUERITTES	MME MONZO NEE JULIEN NADINE M MONZO JACQUES 162, route de Sauve – 30000 NIMES	0ha12a57ca
AE	566	Verger	AV DE MEZEIRAC 30320 MARGUERITTES	M GOUDET REGIS 7, rue Vincent – 30320 MARGUERITTES	0ha24a81ca
AE	390	Verger	MEZEIRAC NORD 30320 MARGUERITTES	M GOUDET REGIS 7, rue Vincent – 30320 MARGUERITTES	0ha24a29ca
AE	392	Terre	AV DE MEZEIRAC 30320 MARGUERITTES	M GOUDET REGIS 7, rue Vincent – 30320 MARGUERITTES	0ha01a19ca
AE	486	Verger	MEZEIRAC NORD 30320 MARGUERITTES	M GOUDET REGIS 7, rue Vincent – 30320 MARGUERITTES	0ha19a51ca
AE	478	Verger	MEZEIRAC NORD 30320 MARGUERITTES	M ROUX JEAN-CLAUDE 51, avenue Genestet - 30320 MARGUERITTES	0ha20a07ca
AE	57	Verger	MEZEIRAC NORD 30320 MARGUERITTES	SCI SEILOGIE SIREN 344 905 369 115, rue des Ecoles – 34670 BAILLARGUES	0ha05a20ca
AE	63	Verger	MEZEIRAC NORD 30320 MARGUERITTES	M BENITO JUAN MME SAN PEDRO Lucia 5, place Marie Curie – 30320 MARGUERITTES	0ha17a13ca
AE	474	Vigne	MEZEIRAC NORD 30320 MARGUERITTES	MME CADIERE RENEE NEE CHAPTAL 278t, route d'Avignon – 30000 NIMES	0ha18a73ca
AE	64	Verger	MEZEIRAC NORD 30320 MARGUERITTES	MME TEMPLIER JACQUELINE M BAUD RENE 63, avenue Genestet – 30320 MARGUERITTES	0ha12a71ca
AE	628	Sol	AV DE MEZEIRAC 30320 MARGUERITTES	MME THIRION NEE VOTTIER CHRISTELLE M THIRION SYLVAIN 33, avenue Mezeirac – 30320 MARGUERITTES	0ha01a58ca
Contenance totale estimée :					01ha68a70ca

Vu pour être annexe a mon arrêté de ce jour Nimes, le 22 FCV 2007

> Pour le Préfet, le secrétaire général

François LALANNE



## Prefecture du Gard

30-2017-02-24-002

# AP organise concertation public CO Nîmes

Arrêté préfectoral organisant la concertation du public pour l'opération de contournement routier Ouest de Nîmes



### Le Préfet du Gard,

#### Arrêté nº

## organisant la concertation du public pour l'opération de Contournement Ouest de Nîmes

Vu L'article L130-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu L'article L121-8 du Code de l'Environnement,

Vu Le Décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard M.Didier LAUGA

Vu Le courrier référencé DEP 2015-327 du 23 avril 2015 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, demandant à la DREAL d'engager les études et procédures administratives concernant le projet,

Considérant : qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, Considérant : que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations ou propositions,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

## ARRÊTE:

ARTICLE 1. LE PROJET DE CONTOURNEMENT OUEST DE NÎMES, DONT LA MAÎTRISE D'OUVRAGE EST

ASSURÉE PAR LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

OCCITANIE, VISE À DÉVIER LA RN 106 PAR UN TRACÉ NEUF SITUÉ À L'OUEST DE LA ZONE URBAINE DE LA

VILLE DE NÎMES.:

L'actuelle RN 106 ainsi délestée du trafic de transit pourrait alors faire l'objet d'une réappropriation urbaine.

- · Les objectifs généraux du projet sont :
- → d'améliorer les déplacements routiers en fiabilisant les temps de parcours :
  - sur le nouvel axe, vers et depuis A9,
  - sur les voiries locales rendues à leur usage;
- → de mieux organiser les déplacements tous modes sur le territoire :
  - en améliorant la lisibilité des itinéraires,
  - en favorisant l'intermodalité;
- → d'améliorer le cadre de vie :
  - des riverains de l'actuelle RN 106,
  - des usagers, par l'amélioration des entrées de ville,
  - des habitants des futurs quartiers en créant des dessertes adaptées.

55

1

### ARTICLE 2. LA CONCERTATION CONCERNE LES COMMUNES DE

- · Nîmes,
- · Caveirac,
- · Milhaud.

## ARTICLE 3. Dates de la concertation

La concertation aura lieu du 27 février 2017 au 7 avril 2017.

## ARTICLE 4. Consultation du dossier de concertation

Durant cette période, le dossier sera consultable :

- à la mairie de Caveirac ;
- à la mairie de Milhaud;
- à la mairie de Nîmes ;
- à la Préfecture du Gard et Hôtel du Département du Gard (hall commun) à Nîmes ;
- à l'Hôtel d'Agglomération de Nîmes Métropole à Nîmes ;
- à l'Hôtel d'Alès Agglomération à Alès;
- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie site de Montpellier.
- en ligne sur le <u>www.contournement-ouest-nimes.fr</u>.

### ARTICLE 5. RÉUNIONS PUBLIQUES

Des réunions publiques seront organisées :

- à Nîmes, jeudi 2 mars 2017, à 18h30, Kinepolis Nîmes, 130 rue Michel Debré;
- à Caveirac, mardi 7 mars 2017 à 18h30, Salle Polyvalente, 20 rue de la Pépinière ;
- à Milhaud, jeudi 9 mars 2017 à 18h30, Centre socio-culturel, 10 Place Frédéric Mistral;
- à Alès, lundi 13 mars 2017 à 18h30, Salle du Capitole, 10 place de l'Hôtel de Ville.

Des réunions spécifiques pour des publics ciblés pourront être organisées à la demande des collectivités locales.

## ARTICLE 6. RECUEIL DES AVIS DU PUBLIC

Le public pourra s'exprimer:

- sur les registres mis à disposition dans les mairies de Caveirac, Milhaud, Nîmes, à l'hôtel de la Préfecture du Gard et du Département du Gard (Hall commun), à l'hôtel d'Agglomération de Nîmes Métropole à Nîmes, à l'hôtel d'Alès Agglomération à Alès, à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie à Montpellier.
- via le formulaire d'expression sur le site <u>www.contournement-ouest-nimes.fr</u>
- par courriel à l'adresse concertation@contournement-ouest-nimes.fr
- par courrier à l'adresse « DREAL LRMP Direction Transports Division Maîtrise d'Ouvrage Routière -, 520 allés Henry II de Montmorency, 34 064 Montpellier Cedex 2 »

### ARTICLE 7. Exécution et Publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Les modalités de concertation seront portées à la connaissance du public par voie de presse et par affichage dans les communes mentionnées à l'article 2. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 4 FEV. 2017

Le Préfet du Gard,

Didier LAUGA

## Préfecture du Gard

30-2017-02-24-001

Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M. Bernard ROTH, chef cuisinier dans l'établissement "La Belle Vie" sis à ST HILAIRE D'OZILHAN



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme Réf.: DRLP/BEAGT/JC/N° 92 Affaire suivie par : Mme CORTEZ

Mél: jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

Le BEAGT est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30 Permanence téléphonique « associations » les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19 NIMES, le 24 février 2017

ARRETE n° décernant le titre de maître-restaurateur à M. Bernard ROTH Chef Cuisinier dans l'établissement « La Belle Vie » sis à ST HILAIRE D'OZILHAN

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décet n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Bernard ROTH, recue le 7 février 2017 et complétée le 22 février 2017, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Bernard ROTH, Chef Cuisinier de l'hôtel-restaurant « La Belle Vie » situé 4, avenue Paul Blisson – 30210 ST HILAIRE D'OZILHAN, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 ( $0.118\,\varepsilon$  / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

#### **ARRETE**

Article 1er: Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Bernard ROTH, Chef Cuisinier de l'hôtel-restaurant « La Belle Vie » situé 4, avenue Paul Blisson – 30210 ST HILAIRE D'OZILHAN.

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3: Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4: Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de ST HILAIRE D'OZILHAN, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique DGE Service "tourisme, commerce artisanat et services" Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales Bâtiment Condorcet Télédoc 315 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 13;
- DIRECCTE Occitanie Pôle Entreprises Economie Emploi (EEE) Service Développement des Entreprises et des Mutations Economiques 615, Boulevard d'Antigone CS 19002 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet, Le Secrétaire Général, Signé : François LALANNE

## Préfecture du Gard

30-2017-02-20-004

Arrêté portant désignation du président et des vice-présidents du CDPMEM du Gard



Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault Délégation à la mer et au littoral Hérault-Gard

Nîmes, le 20 février 2017

#### ARRETE

portant désignation du président et des vice-présidents du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard

#### Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime :

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat territoire du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat territoire du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, ainsi que le nombre des membres de leur conseil;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-08-31-001 du 31 août 2016 instaurant la commission électorale, fixant la composition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard et précisant le déroulement des opérations électorales ;

Vu les résultats des élections du 12 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2017 portant désignation des membres du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard ;

Vu les résultats des votes au cours de la réunion du 17 février 2017 du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard ;

### Arrête

#### Article 1:

Est nommé président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard : Monsieur Stéphane DIDIER

#### Article 2:

Sont nommés vice-présidents du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard :

1<sup>er</sup> vice -président : 2<sup>ème</sup> vice-président :

Monsieur Paul GROS Monsieur Patrice GROS

3<sup>ème</sup> vice-président :

Monsieur Damien BARBU

#### Article 3:

L'arrêté n°2012053-006 du 22 février 2012 portant désignation du président et des vice-présidents du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard est abrogé.

#### Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet, le secrétaire général François LALANNE